



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du Jeudi 6 avril 2023

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le Conseil municipal, convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - 1 Rue de l'Hôtel de Ville – 25800 Valdahon, sous la présidence de Mme Sylvie LE HIR.

La séance est ouverte à 20h06 et levée à 22h40.

**Etaient présents** : Mme Sylvie LE HIR, M. Pierre BENOIT, M. Salih KURT, M. Morgan PERRIN, Mme Dominique GUILLEUX, M. Stéphane LESCURE, M. Bernard LAPOIRE, M. Bruno DIRAND, M. Michel PARRENIN, M. Didier MOULIN, M. Noël PERROT, Mme Martine COLLETTE, Mme Colette LOMBARD (à partir du point 10), M. Éric GIRAUD, Mme Patricia LIME VIEILLE, Mme Agnès MARGUET, M. Bernard ANDREZ, Mme Henriette PROST-TOURNIER, M. Dominique ROUX.

**Etaient absents** : Mme Rachel LORIN CART-GRANDJEAN, Mme Gaëlle JOBERT, Mme Morgane OUDOT, Mme Christiane KONIG, Mme Josiane CHAUVIN, M. Florent MANZONI, Mme Marie-Hélène BALLEE, Mme Martine CART-GRANDJEAN, Mme Colette LOMBARD (jusqu'au point 9), M. Didier DUMONT, M. Guy BRUCHON.

**Secrétaire de séance** : M. Bruno DIRAND

#### **Procurations de vote :**

**Mandant/Mandataire** : R. LORIN CART-GRANDJEAN/B.LAPOIRE ; M. OUDOT/P. BENOIT ; F. MANZONI/M. PERRIN ; MH. BALLEE/M. PARRENIN ; C. LOMBARD/N. PERROT (jusqu'au point 9) ; D. DUMONT/D. GUILLEUX ; G. BRUCHON/M. COLLETTE

---

### **Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

L'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe de la gratuité des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal. Ce principe est toutefois tempéré par les dispositions conjuguées des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 de ce même code, autorisant le versement d'indemnités de fonction. Les indemnités de fonction sont fixées par les textes par référence aux différentes strates démographiques des communes.

Le conseil municipal peut en outre voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints,
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que, si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Par délibération du 13 janvier 2022, le Conseil Municipal a délégué à Morgane OUDOT la compétence « Promotion du sport ». Il s'avère que cette dernière ne peut plus assurer la charge de travail découlant de cette délégation. Il est donc proposé, en accord avec Morgane OUDOT, d'attribuer la compétence « Promotion du sport » à Bernard ANDREZ qui en accepte la charge.

En conséquence, Morgane OUDOT étant délestée de ces compétences au profit de Bernard ANDREZ, Morgane OUDOT se verra délestée du total de son indemnité au profit de Bernard ANDREZ. Soit une indemnité de 295.22€ ( 7% de l'indice brut terminal) au bénéfice de nouveau Conseiller délégué à la Promotion du sport, Bernard ANDREZ.

En conséquence, il convient de modifier la délibération n° 2022-04 en date du 13 janvier 2022.

Au vu des différents textes cités ci-dessus, l'enveloppe indemnitaire disponible peut être fixée de la manière suivante :

Maire	55%	2 214.04 €		2 214.04 €
Adjointes	22%	885.61 €	7 adjoints en exercice	6 199.27 €
Total enveloppe indemnitaire disponible				8 413.31 €

Considérant le nombre de conseillers municipaux délégués auxquels Madame le Maire entend confier une délégation et au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Abroge la délibération n° 2022-04 en date du 13 janvier 2022
- Adopte les indemnités de fonction de Maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixés aux taux suivants, à compter de la date de prise de fonction pour les adjoints et de la date de l'arrêté rendu exécutoire pour le conseiller municipal délégué :

	Taux voté % de l'indice terminal de la fonction publique
Maire	55%
1 <sup>er</sup> adjoint	22%
2 <sup>ème</sup> adjoint	22%
3 <sup>ème</sup> adjoint	22%
4 <sup>ème</sup> adjoint	15%
5 <sup>ème</sup> adjoint	22%
6 <sup>ème</sup> adjoint	22%
7 <sup>ème</sup> adjoint	11%
Conseiller délégué	11%
Conseiller délégué	7%

Les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- Entérine le tableau ci-dessus fixant les indemnités versées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués.
- Précise que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Rapport adopté à l'unanimité :  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 1

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Sylvie LE HIR

Publié sur le site de la ville de Valdahon le :  
13/04/2023

